

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 14/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**RIGA**

41 Avenue de l'Europe  
59223 Roncq

Références : 27/02/2025\_Riga\_Roncq

Code AIOT : 0007002867

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement RIGA implanté 41 Avenue de l'Europe 59223 Roncq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été planifiée au titre des établissements inscrits au plan prévisionnel de contrôle pour l'année 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RIGA
- 41 Avenue de l'Europe 59223 Roncq
- Code AIOT : 0007002867
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RIGA est spécialisée dans la distribution de produits destinés aux animaux domestiques. Le site est installé sur le Centre International des Transports de la commune de Roncq où sont exploités une partie de production et une autre de stockage. On retrouve sur le site toute la gamme des produits RIGA (aquariums, sable, gravier, balles de foin, paniers, cages, aliments, articles d'hygiène, mangeoires...).

Les activités de la société sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001, autorisant la S.A.R.L. NORMADIS à exploiter un entrepôt de stockage, au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En date du 8 avril 2005, un récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du site a été délivré à la S.A. LABORATOIRES ELSAY RIGA.

Suite au Décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, le site est soumis au seuil de l'enregistrement pour la rubrique 1510.

En date du 08/03/2019, la préfecture a donné acte des modifications suite à l'examen du porter à connaissance du 21/01/2016.

L'exploitant a souhaité garder le bénéfice de l'antériorité de son autorisation, par conséquent il n'a pas été donné de suite favorable à sa demande de déclassement.

L'arrêté préfectoral délivré le 9 juillet 2001 est un droit maximal donné pour un tonnage et un volume définis dans la demande initiale. À tout moment, l'exploitant peut faire varier à la baisse ses capacités.

Les installations sont constituées de 3 cellules pour un volume total de 65 300 m<sup>3</sup>.

Les cellules 1 et 3 ont une surface de 3168 m<sup>2</sup> et la cellule 2 a une surface de 3744 m<sup>2</sup>.

Les cellules 1 et 2 sont destinées au stockage.

Au sein de la cellule 3 sont installées des activités de production et de stockage. Les activités de production ne sont pas classables au titre de la nomenclature des ICPE.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande d'action corrective	3 mois
3	Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Sans objet
4	Prévention accident	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 15.4.8	Sans objet
5	Prévention pollution	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 5.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire un point sur la situation administrative de l'établissement. Des surfaces de stockage étant aujourd'hui non exploitées, l'exploitant souhaite les proposer à la location. La location de ces surfaces ne modifie pas la situation administrative du site. L'exploitant prend des mesures correctives pour garantir la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.

Au regard des désordres déjà survenus sur le bassin de confinement, l'exploitant étudie les travaux à mettre en œuvre pour garantir sa pérennité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : état des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.  L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.  Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant informe l'inspection qu'elle loue une partie de la cellule 1 pour le stockage de produits classés sous la rubrique 1510. Elle envisage également de louer d'autres parties de ces cellules de stockage. La variation des volumes de stockage sur les installations existantes n'a pas d'incidence sur le classement de la rubrique 1510 le site ayant été autorisé pour un volume total de 65 300 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'exploitant a présenté les états des stocks du 25/02/2025 pour la société RIGA et son locataire, la société COMETRANS. Ces informations sont sauvegardées sur des équipements informatiques en dehors du site ce qui garantit l'accès à l'information en cas de sinistre.</p> <p>Sur le site il n'y a plus de stockage de liquide inflammable ni de produit contenant des CMR (cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction).</p> <p>L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Disponibilité des moyens incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

### Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.

### Constats :

#### Hydrants (PEI) :

L'exploitant a présenté une mesure de l'hydrant privé et des deux hydrants publics placés à proximité du site. Ces mesures ont été réalisées en simultané sur les 3 poteaux.

L'hydrant privé présente un débit inférieur à  $60\text{m}^3/\text{h}$  et est donc inexploitable.

Les deux hydrants publics présentent des débits de  $146\text{ m}^3/\text{h}$  (PEI 8622) et  $85\text{ m}^3/\text{h}$  (PEI 8621).

Les besoins en eau de  $180\text{m}^3/\text{h}$  sont couverts par les hydrants publics.

#### Extincteurs :

L'exploitant a présenté le certificat Q4 délivré par la société «SASU LEBOULANGER SECURITE (LST)» suite à la vérification des extincteurs réalisée le 16/07/2024.

**Robinets d'incendie armés (RIA) :**

L'exploitant a présenté le certificat Q5 délivré par la société «ATLANTIQUE AUTOMATISME INCENDIE (AAI)» suite à la vérification des RIA réalisée le 26/11/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Hydrants :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant réalise une mesure en simultané du poteau privé et d'un poteau public, en cas de débit inférieur à 60m<sup>3</sup>/h du poteau privé, l'exploitant s'assure auprès des services du SDIS que les besoins en eau peuvent être couverts exclusivement par les 2 hydrants publics et transmet à l'inspection l'avis du SDIS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, EAI

**Prescription contrôlée :**

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

Un système d'extinction automatique est en service sur le site.

L'exploitant a transmis le rapport de la vérification du système réalisée le 29/11/2024 par la société AAI.

Le rapport mentionne 3 non conformités sans risque d'échec :

- présence de stockage dans les allées,
- zone non protégée en dessous des silos, (avec la mention "voir si accord assureur"),
- zone non protégée en dessous d'une hotte d'aspiration.

L'inspection n'a pas relevé la présence de stockage dans les allées.

L'exploitant a consulté l'ingénieur conseil de son assureur, celui-ci confirme que la zone en dessous des silos ne doit pas être sprinklée du fait de l'absence de produit combustible.

L'exploitant a pris en compte la nécessité d'installer une tête sprinkleur sous la hotte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veille à laisser en permanence les allées libre de stockage.

L'exploitant transmet sous 1 mois le bon de commande pour l'installation d'une tête sprinkleur sous la hotte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 4 : Prévention accident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 15.4.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'Exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de ses moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'Entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection le suivi des formations du personnel.

Ce fichier reprend les formations des personnels constituant l'équipe d'intervention (7 personnes) et pour l'ensemble du personnel les formations pour la manipulation des extincteurs. Ces formations sont renouvelées tous les 2 ans.

Un exercice incendie est réalisé semestriellement, l'inspection rappelle que ces exercices ne doivent pas se limiter à un simple exercice d'évacuation, les fiches réflexes du POI doivent également faire l'objet d'une bonne appropriation par les personnes concernées (levée de doute, confinement des eaux d'extinctions, accueil des services de secours...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Prévention pollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 5.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Confinement des eaux en cas d'accident

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal d'eau à retenir est de 250 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

**Constats :**

Le site dispose d'un bassin de rétention de l'ordre de 400 m<sup>3</sup>, l'inspection constate la présence d'eau dans le bassin.

L'exploitant informe l'inspection que la présence de ce volume d'eau permet de maintenir la bâche en fond de bassin puisqu'elle subit une pression de la nappe affleurante. Un trop plein permet de maintenir la capacité de confinement à 250m<sup>3</sup>.

La pression exercée sur le bassin a déjà occasionné des désordres sur le bassin obligeant l'exploitant à la réalisation de travaux pour sa remise en service. De plus, il constate que ce bassin, installé en contrebas par rapport aux terrains situés à proximité, reçoit des eaux pluviales par ruissellement.

L'exploitant étudie déjà la faisabilité de la mise en service d'un bassin de confinement non soumis à ces contraintes.

Un dispositif de commande pour la mise en service du bassin assure le confinement du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le bassin de confinement ayant déjà subi des dommages, l'inspection demande à l'exploitant d'établir un plan d'action afin de garantir sa pérennité.

**Type de suites proposées :** Sans suite